

Département LOIRET
Canton CHALETTE-SUR -LOING
Commune AMILLY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DELEGATIONS DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles :

- L.2122-19 et L.2122-20 disposant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux et que cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée,
- L.2131-1 et 2 relatifs aux actes pris par les autorités communales qui, pour être exécutoires, doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement,
- L.2122-22 et L.2122-23 traitant des attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et précisant notamment que le maire doit rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- R.2122-8 disposant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Vu l'article L.212-1 du Code des Relations entre le Public et les Administrations (CRPA) rappelant que toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 relatifs aux marchés publics qui peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur valeur estimée,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, notamment ses articles 5 et 6 traitant des ordres de mission,

Vu le règlement portant règles et conditions de travail des agents municipaux de la Ville d'AMILLY,

Vu la délibération n°29 en date du 28 avril 2026, par laquelle le conseil municipal a :

- délégué au maire, pour la durée du mandat, diverses attributions énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4/2

ARRETES DU MAIRE

DG/RH/N°277/2026

(suite 1)

- précisé que :
 - « en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire, la suppléance par un adjoint, dans l'ordre des nominations, sera exercée dans les domaines ci-dessus énumérés,
 - les décisions pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, ou par un agent municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-19 du CGCT »

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 avril 2026 portant diverses délégations aux adjoints au maire, notamment celle de signer divers actes (correspondances et actes de gestion courante : rapports, comptes-rendus, avis, ...) relevant des domaines qui leur ont respectivement été attribués,

Vu l'arrêté municipal DG/RH/N°278/2026 du 30 avril 2026 portant diverses délégations aux responsables de services,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Monsieur Damien LUBAC, Directeur général des services, pour :

- signer les actes de gestion et d'administration courants :
 - les divers actes d'administration et organisation internes de la mairie (instructions, notes de services, circulaires, plannings, ...),
- signer, en matière de gestion du personnel :
 - les ordres de mission
 - les autorisations et refus de congés des agents affectés au service « direction générale » et des responsables de services
 - les demandes de réception présentées par les services
- signer, en matière de commande publique :
 - les bons de commandes en exécution des marchés à bons de commande et accords-cadres, passés dans les domaines d'intervention du service « Direction générale », que ces marchés ou accords-cadres aient été passés directement par la Commune ou par l'intermédiaire d'une centrale d'achats, ou par groupement de commandes,
 - de nouveaux marchés, dans la limite du plafond fixé par l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique
- certifier la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- en l'absence ou empêchement du responsable de service ou en cas de vacance du poste de responsable de service, exercer les délégations qui leur ont été attribuées.

ARRETES DU MAIRE

DG/RH/N°277/2026
(suite 2)

ARTICLE 2 : la délégation définie aux articles précédents du présent arrêté exclut la signature des actes suivants :

- les décisions individuelles ressortant de l'exercice des pouvoirs de police,
- les décisions individuelles relatives au Personnel suivantes : nomination, avancement d'échelon, avancement de grade, sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline, mise à la retraite d'office, révocation des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que de toutes décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et le licenciement des agents non titulaires,
- les actes à caractère réglementaire,
- de manière générale, tous actes qui, pour être exécutoires, doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'Arrondissement, par application des articles L.2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 3 : La signature des documents par Monsieur Damien LUBAC, intervenant en application des articles ci-dessus, devra être précédée de la formule indicative « *par délégation du Maire* ».

ARTICLE 4 : Le Maire et le Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet <http://telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Ressources Humaines » (RH), et télétransmis au contrôle de légalité ; ampliation en sera donnée au comptable de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20260430-ARR2026277-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Publication : 05/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à AMILLY, le 30 avril 2026

Le Maire,



Tom COLLEN-RENAUX

Notifié à Monsieur Damien LUBAC le

**Pour Extrait conforme,
Pour le Maire,
Par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
Marjorie GAGNON**